

Numero della proposta

281

CAMERA DEI DEPUTATI

Sessione: 188

7-68

Proposta di Legge presentata nella tornata del 17. Marzo 1868  
dal Ministro Dell' Estero

OGGETTO

Relatore

Maffari Giuseppe

Approvata nella tornata del

22 Aprile 1868

CAMERA DEI DEPUTATI

PROGETTO DI LEGGE

presentato dal presidente del Consiglio ministro degli affari esteri

(MEMBRÀ)

nella tornata del 17 marzo 1869

Convenzione postale tra l'Italia e la Francia firmata a Parigi il 3 marzo 1869.

*in Comitato*  
**DISTRIBUITO AGLI UFFICI**

*il 17 Aprile 1869*

COMMISSIONE ELETTA DAGLI UFFICI

- |        |                     |        |                         |
|--------|---------------------|--------|-------------------------|
| UFF. 1 | <i>Cecchielli</i>   | UFF. 6 | <i>Maffari Giuseppe</i> |
| " 2    | <i>Corsini</i>      | " 7    | <i>Wozzardha</i>        |
| " 3    | <i>Fabrizi Gioi</i> | " 8    | <i>Formani Morelli</i>  |
| " 4    |                     | " 9    | <i>Riccardi</i>         |
| " 5    |                     |        |                         |

COSTITUZIONE DELLA COMMISSIONE

Presidente *Riccardi*  
 Segretario *Corsini*  
 Relatore *Maffari G.*

PRESENTATA LA RELAZIONE

*il 21 Aprile 1869*

*approvata la Legge nella tornata del 22 Aprile 1869.*

CONVOCAZIONE DELLA COMMISSIONE

Alle ore	<i>11.00</i>	del	<i>16 Aprile 1869</i>	nel	<i>l'ufficio 19</i>
Alle ore	<i>11.00</i>	del	<i>17 Aprile</i>	nel	<i>l'ufficio 19</i>
Alle ore	<i>11.00</i>	del		nel	
Alle ore	<i>11.00</i>	del	<i>21 Aprile</i>	nel	<i>l'ufficio 19</i>
Alle ore		del		nel	
Alle ore		del		nel	
Alle ore		del		nel	
Alle ore		del		nel	
Alle ore		del		nel	
Alle ore		del		nel	
Alle ore		del		nel	
Alle ore		del		nel	
Alle ore		del		nel	
Alle ore		del		nel	
Alle ore		del		nel	

**NB.** Il Segretario è pregato di indicare la costituzione della Commissione; ed occorrendolo di ritenere parte dei documenti o tutto l'incartamento di farne apposita annotazione nella seconda pagina della cartella, che occorre venga sempre restituita alla Segreteria.

216

## CAMERA DEI DEPUTATI

---

### PROGETTO DI LEGGE

presentato dal presidente del Consiglio ministro  
degli affari esteri

(MENABREA)

*nella tornata del 17 marzo 1869*

---

**Convenzione postale tra l'Italia e la Francia firmata  
a Parigi il 3 marzo 1869.**

**SIGNORI!** — In omaggio alle giuste considerazioni esposte nella relazione delli 11 giugno 1867 dalla Sotto-Commissione della Camera incaricata di esaminare il bilancio attivo per l'esercizio di detto anno, il regio Governo, valendosi della facoltà concordata all'articolo 48 della Convenzione postale segnata a Parigi li 4 settembre dell'anno 1860 dai plenipotenziari Sardo e Francese, dava incarico al rappresentante di Sua Maestà di disdire per la fine dello scorso anno la stipulazione or ora mentovata. Egli infatti con officio del 16 dicembre 1867 palesava al Governo imperiale questo nostro intendimento, dichiarando nel tempo stesso che il Governo italiano era dispostissimo a conchiudere nuovi patti che fossero più conformi ad equità e meglio in armonia colle mutate condizioni del nostro Regno. Nel settembre 1860, epoca in cui fu conclusa la Convenzione denunziata, il Regno non si estendeva ancora oltre il Tronto, e per quanto insistesse il plenipotenziario Sardo per ottenere più equo riparto di tasse, non poté allora indurre il Governo imperiale ad abbandonare il vieto sistema, mediante il quale la divi-

sione dei prodotti derivanti dallo scambio delle corrispondenze doveva essere eseguita fra le due amministrazioni doveva essere eseguita alla estensione dello Stato rispettivo.

Fu giocoforza sobbarcarsi all'oneroso patto compreso nell'articolo 21, per cui il prodotto delle tasse e dei diritti riscossi sulle lettere ordinarie e sulle raccomandate dall'Italia per la Francia e viceversa, sarebbe ripartito fra le amministrazioni postali dei due paesi nella proporzione di due terzi a profitto della Francia ed un terzo a beneficio dell'Italia. Il sistema di giusto riparto da noi propugnato venne allora bensì ammesso per le gazzette, le stampe, ed i campioni di mercanzia, dovendo ciascuna amministrazione ritenere per sé le tasse riscosse per la francatura obbligatoria di tali oggetti. Ma anche per questa parte non guadagno ma scapito derivava all'amministrazione italiana, avvegnachè di leggieri si è potuto riscontrare che mensualmente il numero delle stampe spedite per la posta dalla Francia in Italia è di 160,000, mentre quelle dall'Italia per la Francia ammontano solo a 45,000. Era

quindi illusoria la concessione di perfetta reciprocità, convenuta per quella parte soltanto che a noi appunto era meno vantaggiosa.

Questo stato di cose che aggravava l'amministrazione nostra di un annuo debito di circa mezzo milione verso quella della Francia, non poteva più a lungo sussistere, ed a mitigarlo sensibilmente, se non a farlo cessare del tutto, si adoperò con tutta alacrità il Governo del Re nei recenti negoziati che precedettero la stipulazione dell'atto internazionale che io sottopongo alla vostra approvazione. Essi procedettero con lentezza e con difficoltà, non già per incuria nostra, che anzi furono da noi attivati con tutti quei mezzi di cui potevamo disporre; ma bensì per la passiva e tenace ripugnanza del Governo imperiale a trattare sulle basi da noi proposte, ed anche per cause non prevedibili, indipendenti affatto dal suo volere. E per verità noi chiedevamo molto, senza essere in grado di fare la benchè menoma concessione.

Le nostre richieste erano eque e ragionevoli, ma d'altra parte il Governo dell'Imperatore durò fatica a scostarsi dal sistema costantemente seguito da venti anni in poi nei suoi rapporti internazionali di posta, e ad acconciarsi a pattuire innovazioni che dovranno in seguito essere estese ad altri Stati con decrescimento conseguente dei suoi proventi postali. Era esso invero egualmente pressato dall'equità delle nostre esigenze e dalle mutate condizioni politiche ed economiche di Europa, che per necessità ineluttabile impongono ai vieti sistemi di trasformarsi, ma è permesso almeno di dubitare che esso avrebbe potuto indugiare per qualche anno ancora.

Su due punti principalmente poggiavano le nostre domande:

1° Che i prodotti dello scambio internazionale fossero ripartiti in parti eguali;

2° Che venisse adottata una considerevole diminu-

zione dei diritti di transito, abolendo la doppia misura del peso e della distanza, e conservando soltanto il primo degli accennati criteri.

Il Governo imperiale dopo lunga esitanza ci proponeva come estreme concessioni immutabili:

1° Che ciascuna delle due amministrazioni ritenesse per sé le tasse che riscuote;

2° Che il transito in pieghi chiusi attraverso i rispettivi territori fosse ridotto del 25 per cento da quello stabilito nella Convenzione del 1860, ritenuto il duplice computo del prezzo in ragione del peso e della distanza chilometrica. Queste concessioni non raggiungono intieramente lo scopo che ci eravamo prefisso, ma ci assicurano un sensibile vantaggio finanziario e segnano pur sempre un notevole progresso, avvegnachè la Francia ha così ripudiato due principii seguiti finora, quello cioè di stabilire il riparto dei prodotti in ragione del grado di perfezione con cui il servizio postale era fatto da ciascuna delle due Parti contraenti, e l'altro mediante il quale, nel fissare il prezzo dei transiti, la posta francese intendeva sempre di lucrare almeno la propria tassa interna su di ogni lettera trasportata per conto di altre amministrazioni.

Le proposte francesi furono attentamente esaminate e ponderate dal Governo del Re, il quale volle perfino prevedere l'eventuale cessazione di patti convenzionali nelle relazioni postali dell'Italia con la Francia.

Dal seguente quadro dimostrativo, formato in base allo scambio di lettere, campioni, giornali e stampe, durante l'anno 1867, potrete, o Signori, farvi un'idea esatta del modo con cui ebbe luogo il riparto dei prodotti tra l'Italia e la Francia secondo le norme tracciate dalla Convenzione del 1860, e quale sarebbe quello determinato dall'assoluta divisione dei prodotti per metà, oppure dall'accettazione per parte nostra delle proposte della Francia, o per ultimo dalla cessazione di ogni accordo convenzionale.

Quadro dimostrativo della divisione dei prodotti fra l'Italia e la Francia nell'anno 1867.

LETTERE.

		Porti			Tasse		
Francia . . .	{ Francate . . . . .	1,577,794	a centesimi 40	. . . . .	L. 629,163	}	L. 1,365,935
	{ Non francate . . . . .	95,944	— 60	. . . . .	» 57,347		
Italia . . . .	{ Francate . . . . .	1,371,391	— 40	. . . . .	» 546,641	}	
	{ Non francate . . . . .	221,945	— 60	. . . . .	» 132,784		
Totale . . . . .		<u>3,267,074</u>					

CAMPIONI, GIORNALI E STAMPE.

		Porti			Tasse		
Francia . . . . .		2,653,315	a centesimi 6	. . . . .	L. 159,199	}	» 191,373
Italia . . . . .		536,233	— 6	. . . . .	» 32,174		
Totale . . . . .		<u>3,189,548</u>	Totale rendita complessiva . . . . .		L. <u>1,557,308</u>		

DIVISIONE DEI PRODOTTI.

1° Assoluta per metà.

Proposta dall'Italia per ciascuna amministrazione . . . . .	L. <u>778,654</u>
---	-------------------

2° Giusta l'antica convenzione.

		Tasse		
Francia . . .	{ Due terzi sulle lettere . . . . .	L. 910,623	}	L. 1,069,822
	{ Totale campioni, giornali e stampe . . . . .	» 159,199		
Italia . . . .	{ Un terzo sulle lettere . . . . .	» 455,312	}	» 487,486
	{ Totale campioni, giornali e stampe . . . . .	» 32,174		
Totale come sopra . . . . .				L. <u>1,557,308</u>

3° Proposta francese.

A ciascuna amministrazione le proprie tasse.		Tasse		
Francia . . .	{ Lettere francate . . . . .	L. 629,163	}	L. 921,146
	{ Lettere non franche dall'Italia . . . . .	» 132,784		
	{ Campioni, ecc., francati in Francia . . . . .	» 159,199		
Italia . . . .	{ Lettere francate . . . . .	» 546,641	}	» 636,162
	{ Lettere non francate dalla Francia . . . . .	» 57,347		
	{ Campioni, ecc., francati in Italia . . . . .	» 32,174		
Totale come sopra . . . . .				L. <u>1,557,308</u>

Cessazione della convenzione.

		Porti		
Francia . . . .	Secondo le tasse da stabilirsi . . . . .			
Italia . . . .	{ Sul totale delle lettere da e per la Francia . . . . .	3,267,074 a cent. 20	. . . . .	L. 653,415
	{ Sul totale dei campioni, giornali, ecc., da e per la Francia . . . . .	3,189,547 — 2	. . . . .	» 63,791
Totale lettere, campioni, ecc. . . . .				L. <u>717,206</u>

RIEPILOGO.

Provento italiano.

1° Divisione per metà . . . . .	L. 778,654
2° Giusta l'antica convenzione . . . . .	» 487,486
3° Proposta francese . . . . .	» 636,162
4° Senza convenzione . . . . .	» 737,206
Differenze: La proposta francese sull'attualità dà il vantaggio di . . . . .	L. <u>148,676</u>
La proposta francese dà una perdita sulla cessazione di ogni convenzione . . . . .	L. <u>101,044</u>

Vi sarà agevole di rilevare come l'accettazione delle proposte francesi ci dia un maggior profitto di lire 148,676, a cui aggiunto il beneficio derivante dal pattuito ribasso sui transiti, ne risulta un vantaggio di duecento mila lire per anno.

Collo sciogliere i vincoli convenzionali avremmo per avventura conseguito qualche lucro nel riparto delle tasse, ma questo sarebbe stato scemato d'assai dal danno che al nostro commercio ed ai rapporti nostri di ogni genere con la Francia sarebbe ridonato da un meno regolare e più intricato scambio delle corrispondenze.

Queste considerazioni appunto hanno determinato il Governo ad ammettere queste basi precipue del rogitto proposto al vostro esame, e a consentire che la Convenzione del 1860 rimanga in vigore fino a che sieno compite le formalità richieste onde all'antico il nuovo patto possa essere sostituito.

Permettete ora, o Signori, che io faccia breve cenno dei punti più importanti che formarono oggetto di speciale stipulazione fra le due Parti contraenti.

I primi articoli della Convenzione regolano lo scambio delle corrispondenze per via di terra e di mare, che avrà luogo in base alle norme della più completa reciprocità. I mezzi di comunicazione più estesi e più frequenti di cui dispone la Francia ci garantiscono per questa parte facilitazioni di gran lunga maggiori di quelle che noi siamo in grado di offrire a titolo di compenso.

*Lettere.* — La tassa di 40 o 60 centesimi applicata alle lettere scambiate fra l'Italia e la Francia, compresa l'Algeria (articolo 8) è quella stessa concordata con l'Austria, e più recentemente anche colla Confederazione del Nord, coi due regni di Baviera e del Württemberg, e col granducato di Baden.

*Bozze di stampa corrette e carte d'affari.* — Qualsivoglia documento manoscritto, bozze di stampa corrette, carte di affari, che non abbiano carattere di corrispondenza, potranno essere spedite dall'Italia in Francia, e nell'Algeria e viceversa (articolo 13), mediante il tenue affrancamento di cinquanta centesimi per il peso di duecento grammi. È questa una utile innovazione di cui non era cenno nella precedente Convenzione.

*Campioni e stampe.* — L'articolo 14 fissa il diritto di soli centesimi sei per la spedizione di un pacco di cam-

pioni di merci, di giornali, di stampe, libri, prospetti, cataloghi di ogni genere, carte di musica, fotografie, autografie, litografie, ecc.

*Riparto delle tasse.* — L'articolo 18 stabilisce, come già venne indicato, che ciascuna delle due amministrazioni debba ritenere per sé le tasse percepite sui territori rispettivi.

Questo sistema di divisione, il quale, uniformandosi ai veri principii di giustizia, offre l'incontrastabile beneficio di sopprimere ogni conteggio per lo scambio delle corrispondenze internazionali, è forse destinato a diventare in un avvenire non lontano la regola comune delle amministrazioni postali d'Europa.

Che se la Francia dovrà ritrarne per breve tempo ancora qualche maggiore profitto, ciò dipende da circostanze accidentali, quali sono l'uso più divulgato nel vicino Impero che da noi di francare le lettere, e il numero più rilevante d'assai dei giornali francesi spediti in Italia che di quelli italiani mandati in Francia.

*Transito.* — Gli articoli 19, 20, 21 e 22 regolano il transito ed il trasporto marittimo dei pieghi chiusi. È a lamentarsi per certo che non si sia potuto ottenere l'abolizione della misura della distanza come avevamo chiesto, ma la riduzione del 25 per cento sulle tasse di transito stabilite dalla Convenzione del 1860 le rende ora meno gravose ai nostri interessi.

*Raccomandazioni.* — L'articolo 10 fissa per le lettere raccomandate un diritto di centesimi 50 in più della tassa di francatura richiesta per la spedizione di una lettera semplice, in compenso della maggiore responsabilità cui dà luogo questo servizio.

Tutte quelle maggiori cautele suggerite dall'esperienza e dirette a tutelare la sicurezza delle corrispondenze, facilitarne l'invio, affrettarne la trasmissione, furono previste e comprese nella nuova Convenzione.

Il beneficio che anche dal lato finanziario già può ripromettersi l'amministrazione nostra postale coll'attuazione dei nuovi accordi deve esservi di sprone, o Signori, ad esaminarli prontamente e a sanzionarli con la vostra approvazione.

L'avvenire, o Signori, non vi è dubbio, sta per noi. L'apertura imminente del canale di Suez, quella non lontana del Moncenisio, il compimento prossimo delle nostre reti ferroviarie, l'immane attuazione di treni diretti e celeri che dall'estremo lembo meridio-

nale della penisola si spingano rapidamente oltre Alpi in molteplici direzioni, lo sviluppo crescente delle nostre industrie e dei traffici nostri, ci assicurano anche in materia di scambi postali, quei benefizi che avrà diritto di pretendere una nazione potente, florida e provvidamente ordinata. Anche da questo lato la nostra finanza per avvantaggiarsi deve adunque fare e-

clusivo assegnamento sul senno e sulla operosità degli Italiani. Per ora, o Signori, siatene certi non ci era dato sperare accordi migliori.

Vogliate adunque dividere con me questo convincimento, ed approvare col vostro suffragio la Convenzione.

PROGETTO DI LEGGE

---

VITTORIO EMANUELE II

per grazia di Dio e per volontà della nazione

RE D'ITALIA.

---

*Articolo unico.*

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione alla convenzione postale tra l'Italia e la Francia, firmata a Parigi li 3 marzo 1869 e le cui ratificazioni furono ivi scambiate li . . . . .



Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre l'Italie et la France, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, Grand' Croix de l'Ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. Félix marquis de Lavalette, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, Grand' Croix de son Ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Ordre des saints Maurice et Lazare, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>.

Il y aura, entre l'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de France, un échange périodique et régulier de lettres, d'épreuves corrigées, de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays, qui seront désignés d'un commun accord par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations, proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités

de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura lieu.

#### Art. 2.

Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement italien et le Gouvernement français pourront respectivement louer à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée ;

2° Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports italiens et les ports français.

#### Art. 3.

L'administration des postes de France prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pour l'Italie, que de l'Italie pour la France et l'Algérie.

L'administration des postes de France prendra également à sa charge, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments ;

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-postes français, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots ;

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce français ou étrangers, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments.

#### Art. 4.

De son côté, l'administration des postes italiennes prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon italien, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de

9

ces bâtiments, tant de l'Italie pour la France et l'Algérie, que de la France et de l'Algérie pour l'Italie.

L'administration des postes italiennes prendra également à sa charge, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments ;

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-postes italiens, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots ;

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce italien ou étranger, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, qui seront expédiés de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

#### Art. 5.

Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations, de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

#### Art. 6.

Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes italiennes, pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ou des bâtiments frères ou subventionnés par l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays, où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et privilèges.

Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils paieront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrest, embargo ou arrêt de prince.

#### Art. 7.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres or-

dinaires, c'est-à-dire, non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourront à leur choix, payer d'avance le port des dites lettres jusqu'à destination ou laisser ce port à la charge des destinataires.

#### Art. 8.

La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie, soit du royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

La taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie, soit du royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

#### Art. 9.

L'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de France fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être échangées, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs les lettres et les imprimés de toute nature, originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

#### Art. 10.

L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes italiennes des lettres chargées à destination de l'Italie.

De son côté l'administration des postes italiennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée, adressée de l'un des deux pays dans l'autre, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

#### Art. 11.

La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'expéditeur une indemnité de cinquante francs. Ce paiement sera effectué dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de la dite lettre ;

passé ce terme le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 12.

L'envoyeur de toute lettre chargée, expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance pour le port de l'avis une taxe uniforme de vingt centimes.

Art. 13.

Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie, et vice-versa, seront affranchis jusqu'à destination, à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance, ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 14.

Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Italie et vice-versa, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés, que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports italiens et les ports français sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 15.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 14 précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre

écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises, qui ne rempliront pas ces conditions, seront taxés comme lettres.

Art. 16.

Pour jouir des modérations de port résultant des articles 9 et 14 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées, être mis sous bande, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirmen en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés aux dits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant dans le royaume d'Italie qu'en France.

Art. 17.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 18.

Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en France et en Algérie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de l'Italie, que sur les lettres non affranchies originaires de l'Italie.

Réciproquement seront acquises à l'administration des postes d'Italie, les taxes perçues en Italie tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de la France et de l'Algérie, que sur les lettres non affranchies, originaires de la France et de l'Algérie.

Art. 19.

Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement italien le transit en dépêches closes sur le territoire français des correspondances originaires de l'Italie ou passant par l'Italie à destina-

tion des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour l'Italie et les Etats auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes italiennes paiera à l'administration des postes de France pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par lequel elles en sortiront, la somme de trois centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

#### Art. 20.

Le Gouvernement italien prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes sur le territoire italien, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes italiennes, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire italien et le point par où elles en sortiront, la somme de trois centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transit que l'administration des postes de France aura à payer à l'office italien pour les lettres et les imprimés contenus dans les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet office avec l'administration des postes autrichiennes, l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de Grèce, ne pourront en aucun cas excéder la somme de quatre francs cinquante centimes par kilogramme de lettres, poids net, et celle de quinze centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

#### Art. 21.

Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports italiens où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux

de poste établis dans les ports des Etats pontificaux, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transport par mer que l'administration des postes d'Italie aurait à payer à l'office des postes de France pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau italien d'Alexandrie au moyen des paquebots-postes français, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de deux francs quatre-vingt centimes par trente grammes de lettres, poids net, et celle de deux francs par kilogrammes d'imprimés, aussi poids net.

#### Art. 22.

Le Gouvernement italien s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes italiens naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des Etats pontificaux, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes italiennes pour chaque kilomètre existant, en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement, des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transport par mer que l'administration des postes de France aurait à payer à l'office des postes d'Italie pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau français d'Alexandrie au moyen des paquebots-postes italiens, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de deux francs quatre-vingt centimes par trente grammes de lettres, poids net, et celle de deux francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

#### Art. 23.

Il est entendu que les poids des correspondances de



toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 19, 20, 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par les dits articles.

Art. 24.

Les administrations des postes d'Italie et de France dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances transitant à découvert, et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Art. 25.

Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes d'Italie ou à l'administration des postes de France par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 26.

Les objets de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes d'Italie et de France, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envo-

yeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour le poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 27.

Les deux administrations des postes d'Italie et de France n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 28.

Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements italien et français s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 29.

Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France et l'Algérie, sera tenu :

1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale;

2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

Art. 30.

La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départ périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

Art. 31.

Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour, sera tenu de se présenter au bureau de

poste pour y recevoir ses dépêches deux heures au plus tôt avant son départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

Art. 32.

Aucun navire de commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

Art. 33.

Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment de commerce, devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées, dans le plus bref délai possible, au bureau de poste du port d'arrivée.

Art. 34.

Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des correspondances comprises dans les dépêches adressées d'un pays dans l'autre, au moyen d'un bâtiment de commerce, paiera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet, et un franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

Art. 35.

L'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de France désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre, insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 24 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assu-

rer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 36.

Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre l'Italie et la France.

Art. 37.

La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration du dit terme.

Art. 38.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le trois mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf.

(L. S.)      Signé : NIGBA

(L. S.)      Signé : LA VALETTE.

Per copia conforme  
all'originale esistente negli archivi del  
Ministero degli affari esteri.

*Il direttore generale*  
A. PEIROLERI.

# CAMERA DEI DEPUTATI

## RELAZIONE DELLA GIUNTA

composta dei deputati

**Fabrizi Giovanni, Massari Giuseppe, Sormani-Moretti,  
Checchetelli, Ricciardi, Mazzarella, Corsini**

sul progetto di legge presentato dal presidente del Consiglio  
dei ministri, ministro degli affari esteri

*nella tornata del 17 marzo 1869*

**Convenzione postale tra l'Italia e la Francia firmata  
a Parigi il 3 marzo 1869.**

**Tornata del 24 aprile 1869**

**SIGNORI!** — La necessità di migliorare e di agevolare le relazioni postali fra l'Italia e gli altri Stati è cosa di per sè tanto evidente da non aver mestieri di nessuna sorta di dimostrazione: l'interesse pubblico e gl'interessi privati concordano a porla in risalto. Consci di questa necessità, Parlamento e Governo non hanno mai mancato di fare quanto è in poter loro perchè essa venisse largamente appagata. Con tale intendimento per l'appunto l'attenzione del Parlamento e del Governo si è rivolta in modo speciale a considerare lo stato attuale delle relazioni postali con la Francia. Coteste relazioni sono tuttora regolate dalla convenzione che il Governo del Re concluse col Governo francese a dì 4 settembre dell'anno 1860, quando, vale a dire, la frontiera ufficiale del regno d'Italia era la linea del Tronto. Avendo dopo quell'epoca il nostro diritto nazionale sortito il meritato trionfo era ben naturale che si pensasse, per le condizioni felicemente mutate, a procurare nuovi patti. Il Governo del Re, riconoscendo la opportunità e la saviezza delle considerazioni fatte in proposito dalla Commis-

sione della Camera dei deputati incaricata dell'esame del bilancio attivo nella sua relazione in data degli 11 giugno 1867, denunciò la convenzione dei 4 settembre 1860, ed intavolò col Governo imperiale di Francia le trattative occorrenti per la conclusione di una nuova convenzione postale.

In seguito a coteste trattative fu stipulata a Parigi il giorno 3 marzo prossimo passato una convenzione, che il ministro degli affari esteri presentava alla Camera il 17 dello stesso mese, e della quale è piaciuto a voi, o signori, deferirci l'esame.

Nella esposizione delle ragioni che precede il relativo disegno di legge, l'onorevole ministro tesse la storia delle vicende di quelle trattative, ricorda le difficoltà che le hanno intralciate ed accenna i motivi di pubblico interesse i quali hanno determinato il Governo italiano a sottoscrivere patti, che questo avrebbe desiderato migliori, e che per quanto era in poter suo si adoperò a conseguire più favorevoli e più conformi ai principii della giustizia distributiva.

La vostra Giunta è stata unanime nel riconoscere

che il nostro Governo abbia proceduto in queste negoziazioni con la dovuta premura per gli interessi dell'Italia, e muovendo da premesse eque e razionali.

La vostra Giunta ha pure riconosciuto come, mediante la nuova convenzione, si arreca un notevole miglioramento all'attuale condizione delle cose, segnatamente in quanto concerne il diritto di transito, il quale trovasi ridotto del 25 per cento da ciò che era stabilito nella convenzione del settembre 1860.

Ad alcuni componenti della Giunta però è sembrato che questo risultamento non fosse bastevole a compensare il danno che emerge dal rifiuto opposto dal Governo imperiale alle giuste esigenze del nostro Governo, il quale chiedeva che i prodotti dello scambio internazionale fossero ripartiti in parti eguali, e che il diritto di transito fosse regolato, non dal criterio della doppia misura del peso e della distanza, ma bensì solamente dal criterio del peso, e quindi essi sono venuti nella sentenza di non accordare al Governo la facoltà di dare esecuzione alla convenzione del 3 marzo corrente.

La maggioranza della Giunta, dall'altro canto, pur rendendo omaggio a quei principii, e partecipando al

rincrescimento per gli ostacoli che hanno impedito ai nostri negoziatori di ottenerne la piena attuazione, ha riflettuto che, disapprovando la nuova convenzione, cesserebbe assolutamente qualsivoglia patto convenzionale, e che ciò non tornerebbe certamente a vantaggio degli interessi del nostro commercio. Essa ha inoltre osservato che il vantaggio pratico risultante dalle nuove stipulazioni è incontrastabile; e perciò, considerando l'impossibilità o almeno la grandissima improbabilità di conseguire per ora accordi migliori, ponendo a calcolo i danni che risulterebbero dalla cessazione dei patti convenzionali, e persuasa che la convenzione del marzo 1869 arreca miglioramento a quella del settembre 1860, nell'interesse della nostra finanza e del commercio postale, è di parere che la Camera abbia a concedere la sua adesione alla domanda del ministro degli affari esteri.

Noi quindi abbiamo l'onore di pregarvi a voler munire della vostra approvazione l'articolo unico del disegno di legge che autorizza l'esecuzione di questa nuova convenzione postale.

GIUSEPPE MASSARI, *relatore.*

PROGETTO DEL MINISTERO

PROGETTO DELLA GIUNTA

218

*Articolo unico.*

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione alla convenzione postale tra l'Italia e la Francia, firmata a Parigi li 3 marzo 1869 e le cui ratificazioni furono ivi scambiate li . . . . .

*Identico al qui contro.*

*Approvato nella seduta del 22 aprile 1869.*

*Pal. St.*

Incontro per posta alla Banca  
Alleg. A

9/11

Micciardi chiede che  
sia parificata la tariffa  
delle lettere e degli  
stampati tra la  
Francia ed l'Italia,  
ovè delle lettere di  
Francia paghino in  
Italia c. 20, e gli stampati  
c. 1, e viceversa.

---



216  
La giunta riferisce in modo  
preciso su questo punto:  
Che i prodotti dello scambio in-  
ternazionale sieno ripartiti  
in parti eguali —

P. Mazzanti

Convenzione protetta ed. Francina

All. B

Bignoni

221

La necessità di uguale migliorare e di agevolare le ~~antiche~~ relazioni politiche fra l'Italia e gli ~~Stati~~ altri Stati e l'idea di porre in tanto evidenza da non aver bisogno di nessuna sorta di limitazione; l'idea delle pubbliche e gli interessi privati concordando molti a porla in risalto. Censure di questo o quel Parlamento o governo non hanno mai mancato di farsi quanto ~~si~~ da parte loro perché essa servisse largamente ad appagarle. Con tale intendimento per l'appunto l'attenzione del Parlamento e del governo si rivolse in modo speciale a considerare l'opportunità attuale delle relazioni politiche con la Francia. Certe relazioni sono tuttora regolate dalla convenzione che il governo del Re concluse col governo francese <sup>il 21</sup> l'11 settembre dell'anno 1860, e quindi, vale a dire, ~~con~~ la frontiera ufficiale del regno d'Italia era la linea del Tirolo. Avendo sup- quello



et per governo e anche in altri  
 delle altre apparenze. Il  
 chiesto, verso dei designi di  
 leggi ~~che si intendono~~ che si acci  
 ma la speranza ~~si ha~~ come  
~~non poteva~~ ~~essi~~ ~~con~~ ~~nessa~~  
 di questa nuova ~~come~~  
 non presento.

Europeo Milioni italiani  
--- --- ---

N. 284.

Requies

fabrizio Marini fuisse  
Lauram. Morte. Obediente  
Pierandrea, Marquetti, Corvini

Morte et. Aprile 1869

ca il tutto diritto nazionale  
verità il ~~trattato~~ ~~trattato~~  
trattato, ~~era~~ ~~ben~~ ~~noto~~  
che si parlati, ~~o~~ ~~per~~ ~~se~~  
per la condanna politica  
movimenti, o governare i suoi  
patti: Il governo del ~~Re~~ ~~Re~~  
avendo la opportunità  
la ricerca della equità  
fatta in rispetto della  
autonomia della Camera  
deputati ~~deputati~~ ~~deputati~~  
del ~~Re~~ ~~Re~~ ~~Re~~ ~~Re~~  
relazione ~~di~~ ~~di~~ ~~di~~ ~~di~~  
Il ~~Re~~ ~~Re~~ ~~Re~~ ~~Re~~ ~~Re~~  
la ~~Camera~~ ~~Camera~~ ~~Camera~~ ~~Camera~~  
1860, ~~il~~ ~~trattato~~ ~~col~~  
governo ~~imponendo~~ ~~il~~ ~~trattato~~  
cioè ~~il~~ ~~trattato~~ ~~occorrenza~~  
per la ~~condanna~~ ~~di~~ ~~una~~  
avere ~~con~~ ~~una~~ ~~giura~~  
che ~~si~~ ~~regola~~ ~~o~~ ~~certa~~ ~~uso~~  
~~La~~ ~~Camera~~ ~~deputati~~ ~~deputati~~  
~~La~~ ~~Camera~~ ~~deputati~~ ~~deputati~~  
a Parigi il giorno 3 Marzo  
William ~~profeta~~ ~~una~~ ~~una~~  
camion, che ~~trattato~~ ~~una~~  
with ~~il~~ ~~trattato~~ ~~per~~ ~~la~~  
a ~~parlare~~ ~~alla~~ ~~Camera~~ ~~17~~  
1860 ~~per~~ ~~una~~ ~~giura~~

2

3  
La ragione è un'attività  
differente da quella.

Nella rappresentazione della  
ragione che precede il  
valore propri degli  
leggi l'elemento in cui  
troviamo la stessa della  
di quella natura, secondo  
le differenze che la hanno  
trattata ed accennando  
tra di quelle intelligenze  
e quali hanno determinato  
il governo della cosa a  
una parte, che può avere  
la sua natura migliore, e che  
per quanto non in parte  
non si adoperi a cercare  
e per favorevole e per  
centro di principio della  
opposizione di natura.

La stessa ragione è una  
attività ed attività, che  
il non quiesce altro pro-  
cedere di queste operazioni  
con la stessa presenza pro-  
prietaria della natura, e men-  
tre da principi eguali e  
ragionanti.

La stessa ragione ha proprio  
natura, come mostra la

276 G  
nuove concessioni si diceva un  
che miglioramenti all'attuale  
delle usate, pagando un  
quanto maggiore il diritto di non  
che il quale tratti indotto 12  
25 per 100 da cui che non stabi-  
la nella concessione del 1860.  
1860.

Am M

Ad alcuni compensi della  
giunta prima, che tutta  
giunta molto meno non fu la  
che con ogni dal spirito appello  
dal governo imperiale non  
spinto regno del non governo  
il quale che non che prodotti  
della ricerca in maniera  
fatta spuntare in pochi giorni,  
e che a dritta il tempo fu  
regolato con dal contratto della  
doppio importo del prezzo  
della dritta, una buona idea  
1244 dal contratto del prezzo, e  
questo si era quanto nella con-  
tanza di non accordarsi al governo  
e le molte di dritta spuntare  
alla concessione del 3 Marzo  
corrente.

La maggioranza della giunta  
dall'altro canto, per un  
arraggi a questi principi, e per  
trascorrendo al obbligo di



## CAMERA DEI DEPUTATI

### PROGETTO DI LEGGE

presentato dal presidente del Consiglio ministro  
degli affari esteri

(MENABREA)

nella tornata del 17 marzo 1869

Convenzione postale tra l'Italia e la Francia firmata  
a Parigi il 3 marzo 1869.

SIGNORI! — In omaggio alle giuste considerazioni espresse nella relazione delli 11 giugno 1867 dalla Sotto-Commissione della Camera incaricata di esaminare il bilancio attivo per l'esercizio di detto anno, il regio Governo, valendosi della facoltà concordata all'articolo 48 della convenzione postale segnata a Parigi li 4 settembre dell'anno 1860 dai plenipotenziari Sardo e Francese, dava incarico al rappresentante di Sua Maestà di disdire per la fine dello scorso anno la stipulazione ora mentovata. Egli infatti con officio del 16 dicembre 1867 palesava al Governo imperiale questo nostro intendimento, dichiarando nel tempo stesso che il Governo italiano era dispostissimo a ~~regolare allora~~ ~~la~~ ~~più~~ ~~vantaggiosa~~ ~~agli~~ ~~interessi~~ ~~della~~ ~~Amministrazione~~ ~~nostra~~ ~~postale~~. Nel settembre 1860, epoca in cui fu conclusa la Convenzione denunziata, il Regno non si estendeva ancora oltre il Tronto, e per quanto insistesse il plenipotenziario Sardo per ottenere più equo riparto di tasse, non poté allora indurre il Governo imperiale ad abbandonare il vieto sistema, mediante il quale la divisione dei prodotti de-

rivanti dallo scambio delle corrispondenze dovea essere eseguita fra le due amministrazioni proporzionalmente alla estensione dello Stato rispettivo.

Fu giocoforza sobbarcarsi all'oneroso patto compreso nell'articolo 21, per cui il prodotto delle tasse e dei diritti riscossi sulle lettere ordinarie e sulle raccomandate dall'Italia per la Francia e viceversa sarebbe ripartito fra le amministrazioni postali dei due paesi nella proporzione di due terzi a profitto della Francia ed un terzo a beneficio dell'Italia. Il sistema di giusto riparto da noi propugnato venne allora bensì ammesso per le gazzette, le stampe, ed i campioni di mercanzia, dovendo ciascuna amministrazione ritenere per sé le tasse riscosse per la francatura obbligatoria di tali oggetti. Ma anche per questa parte non guadagno ma scapito derivava all'amministrazione italiana, avvegnachè di leggeri si è potuto riscontrare che mensualmente il numero delle stampe spedite per la posta dalla Francia in Italia è di 160,000, mentre quelle dall'Italia per la Francia ammontano solo a 45,000. Era quindi illusoria la concessione di perfetta reciprocità,

*e concludere nuovi patti, che fossero  
più conformi ad equità e meglio in  
armonia colle mutate condizioni  
del nostro Regno.*

convenuta per quella parte soltanto che a noi appunto era meno vantaggiosa.

Anche gravoso era per noi il prezzo di transito sul territorio francese per le corrispondenze cambiate in pieghi chiusi con paesi al di là della Francia. Sovra una lettera di 9 grammi spedita dall'Italia in Spagna, la posta francese prelevava un diritto di 32 centesimi, mentre tanto l'Italia quanto la Spagna non ricavano che una tassa media di 15 centesimi.

Parimente soverchianti erano i prezzi di trasporto dei pieghi chiusi attraverso il Mediterraneo ed attraverso l'Atlantico col mezzo dei piroscafi postali della Francia. Giovi a mostrarlo il confronto di quello che l'Italia corrisponde all'Inghilterra, e quello che pagava alla Francia per i pieghi che si cambiano col Brasile. Il diritto fisso per 30 grammi di lettere da Southampton a Rio Janeiro è di lire 3 20, e quello per egual peso da Bordeaux a Rio era di lire 4 57.

Queste condizioni onerose, che facevano ascendere a mezzo milione incirca il debito annuo dell'amministrazione nostra verso quella della Francia, non potevano più a lungo sussistere, ed a mitigarle sensibilmente, se non a farle cessare del tutto, si adoperò con tutta alacrità il Governo del Re nei recenti negoziati che precedettero la stipulazione dell'atto internazionale che io sottopongo alla vostra approvazione. Essi procedettero con lentezza e con difficoltà, non già per incuria nostra, chè anzi furono da noi attivati con tutti quei mezzi di cui potevamo disporre; ma bensì per la passiva e tenace ripugnanza del Governo imperiale a trattare sulle basi da noi proposte, ed anche per cause non prevedibili, indipendenti affatto dal suo volere. E per verità noi chiedevamo molto, senza essere in grado di fare la benchè menoma concessione.

Le nostre richieste erano eque e ragionevoli, ma d'altra parte il Governo dell'Imperatore durò fatica a scostarsi dal sistema costantemente seguito da venti anni in poi nei suoi rapporti internazionali di posta, e ad acconciarsi a pattuire innovazioni che dovranno in seguito essere estese ad altri Stati con decrescimento conseguente dei suoi proventi postali. Era esso invero egualmente pressato dall'equità delle nostre esigenze e dalle mutate condizioni politiche ed economiche di Europa, che per necessità ineluttabile impongono ai vieti sistemi di trasformarsi, ma è permesso

almeno di dubitare che esso avrebbe potuto indugiare per qualche anno ancora.

Su due punti principalmente poggiavano le nostre domande:

1° Che i prodotti dello scambio internazionale fossero ripartiti in parti eguali;

2° Che venisse adottata una considerevole diminuzione dei diritti di transito, abolendo la doppia misura del peso e della distanza, e conservando soltanto il primo degli accennati criteri.

Il Governo imperiale dopo lunga esitanza ci proponeva come estreme concessioni immutabili:

1° Che ciascuna delle due amministrazioni ritenesse per sé le tasse che riscuote;

2° Che il transito in pieghi chiusi attraverso i rispettivi territori, ~~ed il trasporto marittimo col mezzo dei rispettivi piroscafi postali~~ fosse ridotto del 25 per cento da quello stabilito nella Convenzione del 1860, ritenuto il duplice computo del prezzo in ragione del peso e della distanza chilometrica. Queste concessioni non raggiungono per certo lo scopo che ci eravamo prefisso, ma ci assicurano un sensibile vantaggio finanziario e segnano pur sempre un notevole progresso, avvegnachè la Francia ha così ripudiato due principii seguiti finora, quello cioè di stabilire il riparto dei prodotti in ragione del grado di perfezione con cui il servizio postale era fatto da ciascuna delle due Parti contraenti, e l'altro mediante il quale, nel fissare il prezzo dei transiti, la posta francese intendeva sempre di lucrare almeno la propria tassa interna su di ogni lettera trasportata per conto di altre amministrazioni.

Le proposte francesi furono attentamente esaminate e ponderate dal Governo del Re, il quale volle perfino prevedere l'eventuale cessazione di patti convenzionali nelle relazioni postali dell'Italia con la Francia.

Dal seguente quadro dimostrativo, formato in base allo scambio di lettere, campioni, giornali e stampe, durante l'anno 1867, potrete, o Signori, farvi un'idea esatta del modo con cui ebbe luogo il riparto dei prodotti tra l'Italia e la Francia secondo le norme tracciate dalla convenzione del 1860, e quale sarebbe quello determinato dall'assoluta divisione dei prodotti per metà, oppure dalla accettazione per parte nostra delle proposte della Francia, o per ultimo dalla cessazione di ogni accordo convenzionale.

questo stato di cose che approssimava

di un anno  
di lire 2.000.000  
mezzo milione

Quadro dimostrativo della divisione dei prodotti fra l'Italia e la Francia nell'anno 1867.

**LETTERE.**

		Porti		Tasse	
Francia . . . . .	{ Francate . . . . .	1,577,794	a centesimi 40 . . . . .	L. 629,163	} L. 1,365,935
	{ Non francate . . . . .	95,944	— 60 . . . . .	» 57,347	
Italia . . . . .	{ Francate . . . . .	1,371,391	— 40 . . . . .	» 546,641	
	{ Non francate . . . . .	221,945	— 60 . . . . .	» 132,784	
Totale . . . . .		<u>3,267,074</u>			

**CAMPIONI, GIORNALI E STAMPE.**

	Porti		Tasse	
Francia . . . . .	2,653,315	a centesimi 6 . . . . .	L. 159,199	} » 191,373
Italia . . . . .	536,233	— 6 . . . . .	» 32,174	
Totale . . . . .		<u>3,189,548</u>		Totale rendita complessiva . . . . . L. <u>1,557,308</u>

**DIVISIONE DEI PRODOTTI.**

**1° Assoluta per metà.**

Proposta dall'Italia per ciascuna amministrazione . . . . . L. 778,654

**2° Giusta l'antica Convenzione.**

		Tasse		
Francia . . . . .	{ Due terzi sulle lettere . . . . .	L. 910,623	} L. 1,069,822	
	{ Totale campioni, giornali e stampe . . . . .	» 159,199		
Italia . . . . .	{ Un terzo sulle lettere . . . . .	» 455,312		} » 487,486
	{ Totale campioni, giornali e stampe . . . . .	» 32,174		
Totale come sopra . . . . .			L. <u>1,557,308</u>	

**3° Proposta francese.**

		Tasse	
A ciascuna amministrazione le proprie tasse:			
Francia . . . . .	{ Lettere francate . . . . .	L. 629,163	} L. 921,146
	{ Lettere non francate dall'Italia . . . . .	» 132,784	
	{ Campioni ecc., francati in Francia . . . . .	» 159,199	
Italia . . . . .	{ Lettere francate . . . . .	» 546,641	} » 636,162
	{ Lettere non francate dalla Francia . . . . .	» 57,347	
	{ Campioni ecc., francati in Italia . . . . .	» 32,174	
Totale come sopra . . . . .			L. <u>1,557,308</u>

**Cessazione della convenzione.**

		Porti	
Francia . . . . .	- Secondo le tasse da stabilirsi.		
Italia . . . . .	{ Sul totale delle lettere da e per la Francia . . . . .	3,267,074 a cent. 20 . . . . .	L. 653,415
	{ Sul totale dei campioni, giornali ecc., da e per la Francia . . . . .	3,189,547 — 2 . . . . .	» 63,791
Totale lettere, campioni, ecc. . . . .			L. <u>717,206</u>

**RIEPILOGO.**

**Provento italiano.**

1° Divisione per metà . . . . .	L. 778,654
2° Giusta l'antica Convenzione . . . . .	» 487,486
3° Proposta francese . . . . .	» 636,162
4° Senza convenzione . . . . .	<u>784,206</u>
Differenze: La proposta francese sull'attualità dà il vantaggio di . . . . .	L. <u>148,676</u>
La proposta francese dà una perdita sulla cessazione di ogni convenzione . . . . .	L. <u>101,044</u>

Vi sarà agevole di rilevare come l'accettazione delle proposte francesi ci dia un maggior profitto di lire 148,676, a cui aggiunto il beneficio derivante dal pattuito ribasso sui transiti, ne risulta un vantaggio di duecento mila lire per anno.

Collo sciogliere i vincoli convenzionali avremmo per avventura conseguito qualche lucro nel riparto delle tasse, ma questo sarebbe stato <sup>del tutto incerto, vuoi per il timore d'aver</sup> ~~del tutto incerto, vuoi degli ingenti diritti di transito ai quali avremmo dovuto sottostare, mo~~ dal danno che al nostro commercio ed ai rapporti nostri di ogni genere con la Francia sarebbe ridonato da un meno regolare e più intricato scambio delle corrispondenze.

Queste considerazioni appunto hanno determinato il Governo ad ammettere queste basi precipue del progetto proposto al vostro esame, e a consentire che la convenzione del 1860 rimanga <sup>in vigore fino a</sup> ~~in vigore fino a~~ che sieno compite le formalità richieste onde all'antico al nuovo patto possa essere sostituito.

Permettete ora, o Signori, che io faccia breve cenno dei punti più importanti che formarono oggetto di speciale stipulazione fra le due parti contraenti.

I primi articoli della convenzione regolano lo scambio delle corrispondenze per via di terra e di mare, che avrà luogo in base alle norme della più completa reciprocità. I mezzi di comunicazione più estesi e più frequenti di cui dispone la Francia ci guarentiscono per questa parte facilitazioni di gran lunga maggiori di quelle che noi siamo in grado di offrire a titolo di compenso.

**Lettere.** — La tassa di 40 o 60 centesimi applicata alle lettere scambiate fra l'Italia e la Francia, compresa l'Algeria (articolo 6) e quella stessa concordata con l'Austria, e più recentemente anche colla Confederazione del Nord, coi due regni di Baviera e del Württemberg, e col granducato di Baden.

**Bozze di stampa corrette e carte d'affari.** — Qualsivoglia documento manoscritto, bozze di stampa corrette, carte di affari, che non abbiano carattere di corrispondenza, potranno essere spedite dall'Italia in Francia, e nell'Algeria e viceversa (articolo 13), mediante il tenue affrancamento di cinquanta centesimi per il peso di duecento grammi. È questa una utile innovazione di cui non era cenno nella precedente convenzione.

**Campioni e stampe.** — L'articolo 14 fissa il diritto di soli centesimi sei per la spedizione di un pacco di campioni di merci, di giornali, di stampe, libri, prospetti, cataloghi di ogni genere, carte di musica, fotografie, autografie, litografie, ecc. Questa tassa sarà però por-

~~tata a dieci centesimi quando la spedizione sia fatta per mezzo di piroscafi commerciali.~~

**Riparto delle tasse.** — L'articolo 18 stabilisce, come già venne indicato, che ciascuna delle due amministrazioni debba ritenere per sé le tasse percepite sui territori rispettivi.

Questo sistema di divisione, il quale, <sup>uniformandoli a veri</sup> ~~senza ledere i~~ principi di giustizia, offre l'incontrastabile beneficio di sopprimere ogni conteggio per lo scambio delle corrispondenze internazionali, è forse destinato a diventare in un avvenire non lontano la regola comune delle amministrazioni postali d'Europa.

Che se la Francia dovrà ritrarne per breve tempo ancora qualche maggiore profitto, ciò dipende da circostanze accidentali, quali sono l'uso più divulgato nel vicino impero che da noi di francare le lettere, e il numero più rilevante d'assai dei giornali francesi spediti in Italia che di quelli italiani mandati in Francia.

**Transito.** — Gli articoli 19, 20, 21 e 22 regolano il transito ed il trasporto marittimo dei pieghi chiusi.

È da lamentarsi per certo che non si sia potuto ottenere l'abolizione della misura della distanza come avevamo chiesto, ma la riduzione del 25 per cento sulle tasse di transito stabilite dalla convenzione del 1860 le rende ora meno <sup>onerosi di quanto interessava</sup> ~~onerosi~~ a quello da noi praticato con la Gran Bretagna e generalmente adottato dalle altre amministrazioni. Quando i transiti per l'Italia diverranno <sup>più estesi</sup> ~~più estesi~~ ritrarremo immancabilmente quei vantaggi che l'ovvio ci assicura, se pure la questione non verrà svolta anche più radicalmente con la previsione del principio di transito gratuito.

**Raccomandazioni.** — L'articolo 10, nel fissare per le lettere raccomandate un diritto di centesimi 50 in più della tassa di francatura richiesta per la spedizione di una lettera semplice, determina l'obbligo <sup>di cui</sup> ~~di cui~~ <sup>in compenso delle maggiori spese per la spedizione</sup> ~~di cui~~ <sup>da parte delle amministrazioni che ne fanno la trasmissione</sup> ~~di cui~~

**Lettere da lungo periodo servite.** — Questo accordo è anche più proficuo all'Italia, avvegnachè, come fu detto più sopra, i mezzi di comunicazione di cui dispone la Francia, specialmente per i paesi transatlantici, sono di gran lunga maggiori dei nostri.

Tutte quelle maggiori cautele suggerite dall'esperienza e dirette a tutelare la sicurezza delle corrispondenze, facilitarne l'invio, affrettarne la trasmissione, furono previste e comprese nella nuova convenzione.

Il beneficio che anche dal lato finanziario già può ripromettersi l'amministrazione nostra postale coll'at-

tuazione dei nuovi accordi deve esservi di sprone, o Signori, ad esaminarli prontamente e a sanzionarli con la vostra approvazione.

Che se con questa stipulazione non abbiamo raggiunta quella meta che ci eravamo prefissa, vi conforti tuttavia il pensiero che, senza far concessioni, abbiamo pur sempre ottenuto vantaggiosi risultati. D'altra parte con l'articolo 37 la durata obbligatoria della convenzione essendo ristretta ad un anno solo, l'amministrazione nostra postale, vigile custode dei nostri diritti e dei nostri interessi, non tralascerà certamente di proporre quando che sia la modificazione od anche il mutamento completo di quei patti che la esperienza indicasse come meno opportuni e convenienti.

L'avvenire, o Signori, non vi è dubbio, sta per noi. L'apertura imminente del canale di Suez, quella non

lontana del Moncenisio, il compimento prossimo delle nostre reti ferroviarie, l'immane attuazione di treni diretti e celeri che dall'estremo lembo meridionale della penisola si spingano rapidamente oltre Alpi in molteplici direzioni, lo sviluppo crescente delle nostre industrie e dei traffici nostri, ci assicurano anche in materia di scambi postali, quei benefizi che avrà diritto di pretendere una nazione potente, florida e provvidamente ordinata. Anche da questo lato la nostra finanza per avvantaggiarsi deve adunque fare esclusivo assegnamento sul senno e sulla operosità degli Italiani. Per ora, o Signori, siatene certi non ci era dato sperare accordi migliori.

Vogliate adunque dividere con me questo convincimento, ed approvare col vostro suffragio la convenzione.

## PROGETTO DI LEGGE

---

**VITTORIO EMANUELE II**

per grazia di Dio e per volontà della nazione.

**RE D'ITALIA.**

---

*Articolo unico.*

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione alla convenzione postale tra l'Italia e la Francia, firmata a Parigi li 3 marzo 1869 e le cui ratificazioni furono ivi scambiate li . . . . .

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle convention, le service des correspondances entre l'Italie et la France, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, Grand' Croix de l'Ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. Félix marquis de Lavalette, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, Grand' Croix de son Ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Ordre des saints Maurice et Lazare, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>

Il y aura, entre l'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de France, un échange périodique et régulier de lettres, d'épreuves corrigées, de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays, qui seront désignés d'un commun accord par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations, proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités

dé résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura lieu.

#### Art. 2.

Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement italien et le Gouvernement français pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée;

2° Par les paquebots du commerce navigant entre les ports italiens et les ports français.

#### Art. 3.

L'administration des postes de France prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments navigant sous pavillon français, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pour l'Italie, que de l'Italie pour la France et l'Algérie.

L'administration des postes de France prendra également à sa charge, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce navigant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments;

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-postes français, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots;

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce français ou étrangers, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments.

#### Art. 4.

De son côté, l'administration des postes italiennes prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments navigant sous pavillon italien, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de



ces bâtiments, tant de l'Italie pour la France et l'Algérie, que de la France et de l'Algérie pour l'Italie.

L'administration des postes italiennes prendra également à sa charge, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments ;

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-postes italiens, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots ;

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce italien ou étranger, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, qui seront expédiés de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

#### Art. 5.

Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations, de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

#### Art. 6.

Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes italiennes, pour le transport des correspondances dans la Méditerranée, seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux pays, où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et privilèges.

Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils paieront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrest, embargo ou arrêt de prince.

#### Art. 7.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres or-

dinaires, c'est-à-dire, non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourront à leur choix, payer d'avance le port des dites lettres jusqu'à destination ou laisser ce port à la charge des destinataires.

Art. 8.

La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie, soit du royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

La taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie, soit du royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Art. 9.

L'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de France fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être échangées, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs les lettres et les imprimés de toute nature, originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 10.

L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes italiennes des lettres chargées à destination de l'Italie.

De son côté l'administration des postes italiennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée, adressée de l'un des deux pays dans l'autre, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

Art. 11.

La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce paiement sera effectué dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de la dite lettre ;

passé ce terme le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 12.

L'envoyeur de toute lettre chargée, expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance pour le port de l'avis une taxe uniforme de vingt centimes.

Art. 13.

Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie, et vice-versa, seront affranchis jusqu'à destination, à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance, ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 14.

Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Italie et vice-versa, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés, que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports italiens et les ports français sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 15.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 14 précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre

écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises, qui ne rempliront pas ces conditions, seront taxés comme lettres.

Art. 16.

Pour jouir des modérations de port résultant des articles 9 et 14 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées, être mis sous bande, et ne porter aucune écriture, chiffre, ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirmen en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés aux dits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant dans le royaume d'Italie qu'en France.

Art. 17.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 18.

Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en France et en Algérie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de l'Italie, que sur les lettres non affranchies originaires de l'Italie.

Réciproquement seront acquises à l'administration des postes d'Italie, les taxes perçues en Italie tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de la France et de l'Algérie, que sur les lettres non affranchies, originaires de la France et de l'Algérie.

Art. 19.

Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement italien le transit en dépêches closes sur le territoire français des correspondances originaires de l'Italie ou passant par l'Italie à destina-

tion des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour l'Italie et les Etats auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes italiennes paiera à l'administration des postes de France pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par lequel elles en sortiront, la somme de trois centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 20.

Le Gouvernement italien prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes sur le territoire italien, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes italiennes, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire italien et le point par où elles en sortiront, la somme de trois centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transit que l'administration des postes de France aura à payer à l'office italien pour les lettres et les imprimés contenus dans les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet office avec l'administration des postes autrichiennes, l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de Grèce, ne pourront en aucun cas excéder la somme de quatre francs cinquante centimes par kilogramme de lettres, poids net, et celle de quinze centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

Art. 21.

Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports italiens où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux

de poste établis dans les ports des Etats pontificaux, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transport par mer que l'administration des postes d'Italie aurait à payer à l'office des postes de France pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau italien d'Alexandrie au moyen des paquebots-postes français, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de deux francs quatre-vingt centimes par trente grammes de lettres, poids net, et celle de deux francs par kilogrammes d'imprimés, aussi poids net.

#### Art. 22.

Le Gouvernement italien s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes italiens naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des Etats pontificaux, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes italiennes pour chaque kilomètre existant, en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement, des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transport par mer que l'administration des postes de France aurait à payer à l'office des postes d'Italie pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau français d'Alexandrie au moyen des paquebots-postes italiens, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de deux francs quatre-vingt centimes par trente grammes de lettres, poids net, et celle de deux francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

#### Art. 23.

Il est entendu que les poid des correspondances de

toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 19, 20, 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par les dits articles.

Art. 24.

Les administrations des postes d'Italie et de France dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances transitant à découvert, et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Art. 25.

Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes d'Italie ou à l'administration des postes de France par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 26.

Les objets de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes d'Italie et de France, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envo-

yeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour le poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 27.

Les deux administrations des postes d'Italie et de France n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 28.

Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements italien et français s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 29.

Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France et l'Algérie, sera tenu :

1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale ;

2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

Art. 30.

La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départ périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

Art. 31.

Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour, sera tenu de se présenter au bureau de



poste pour y recevoir ses dépêches deux heures au plus tôt avant son départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

Art. 32.

Aucun navire de commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

Art. 33.

Les dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment de commerce, devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées, dans le plus bref délai possible, au bureau de poste du port d'arrivée.

Art. 34.

Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des correspondances comprises dans les dépêches adressées d'un pays dans l'autre, au moyen d'un bâtiment de commerce, paiera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet, et un franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

Art. 35.

L'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de France désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre, insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 24 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assu-

rer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 36.

Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre l'Italie et la France.

Art. 37.

La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration du dit terme.

Art. 38.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le trois mars de l'an de grâce mil huit cent soixante neuf.

(L. S.) Signé : NIGRA

(L. S.) Signé : LA VALETTE.

Per copia conforme

all'originale esistente negli archivi del  
Ministero degli affari esteri.

*Il direttore generale*  
A. PEIROLERI.

22  
4  
Signori!

In omaggio alle giuste  
considerazioni esposte nel-  
la relazione del 11 Giu-  
gno 1867 dalla Sotto-Commis-  
sione della Camera incaricata  
di esaminare il bilancio  
attivo per l'esercizio di  
dello anno, il S.<sup>o</sup> Governo  
valendosi della facoltà  
concordata all'art. 48 della  
Convenzione postale se-  
gnata a Parigi il 4 Set-  
tembre dell'anno 1860 dai  
Plenipotenziarii Sardo e  
Francese, dava incarico  
al Rappresentante di  
Sua Maestà di disdire  
per la fine dello scorso  
anno la stipulazione  
ora mentovata. Egli  
infatti con officio del 16  
Dicembre 1867 palesava  
al Governo Imperiale  
questo nostro intendi-  
mento dichiarando  
nel tempo stesso che il

Governo Italiano era  
dispostissimo a rogare  
ultra meno nocivo e  
più vantaggioso agli  
interessi dell'Amministrazione  
nostra postale.  
-re. Nel Settembre 1860,  
epoca in cui fu conclusa  
la Convenzione denun-  
ziata, il Regno non  
si estendeva ancora  
oltre il Tronto, e per  
quanto insistesse il  
Ministero Sardo  
per ottenere più equo  
riparto di tasse, non  
poté allora indurre il  
governo Imperiale ad  
abbandonare il vecchio  
sistema, mediante il  
quale la divisione dei  
prodotti derivanti dal  
lo scambio delle corrispon-  
denze doveva essere esegui-  
-ta fra le due Ammini-  
-strazioni proporziona-  
-mente alla estensione  
dello Stato rispettivo.  
Su circostanza sobbarcarsi

all'oneroso patto com-  
 so nell'art. 11, per cui  
 il prodotto delle tasse e  
 dei diritti riscossi sulle  
 lettere ordinarie e sulle  
 raccomandate dall'Ita-  
 lia per la Francia e  
 viceversa, sarebbe riparti-  
 to fra le Amministrazioni  
 postali dei due  
 paesi nella proporzio-  
 ne di due terzi a pro-  
 fitto della Francia e  
 un terzo a beneficio  
 dell'Italia. Il sistema  
 di giusto riparto da  
 noi propugnato ven-  
 ne allora bensì am-  
 messo per le gazzette,  
 le stampe, i campioni  
 di mercanzia, dovendo  
 ciascuna Amministrazione ritenere per sé le tasse ri-  
 scosse per la franchezza  
 obbligatoria di tali  
 oggetti. Ma anche per  
 questa parte non gua-  
 dagna ma scapito de-  
 rivava all'Amministrazione

Italiana, avvegnanche  
di leggerissimi è potuto  
riscontrare che men-  
-sualmente il numero  
delle stampe spedite  
per la posta dalla Fran-  
-cia in Italia è di  
160,000, mentre quelle  
d'Italia per la Fran-  
-cia ammontano solo  
a 45,000. Era quindi  
illusoria la concessio-  
-ne di perfetta recipro-  
-cità, e convenuta per  
quella parte soltanto  
che a noi appunto  
era meno vantaggiosa.  
Anche gravoso era per  
noi il prezzo di transi-  
-to sul territorio france-  
-se, per le corrisponden-  
-ze cambiate in pieghi  
chiusi con paesi al di  
là della Francia. Sovra  
una lettera di 9 gram-  
-mi spedita coll'Ita-  
-lia in Spagna la  
posta francese preleva-  
-va un diritto di 32

centesimi, mentre tanto l'Italia quanto la Spagna non ricavarono che una tassa media di 15 centesimi. Parimente soverchiosamente erano i prezzi di trasporto dei pioghi chiusi attraverso il Mediterraneo ed attraverso l'Atlantico col mezzo dei piroscafi postali colla Francia. Giovi a mostrarlo il confronto di quello che l'Italia corrisponde all'Inghilterra, e quello che pagava alla Francia per i pioghi che si cambiavano col Brasile. Il costo fisso per 30 grammi di lettere da Southampton a Rio Janeiro è di £ 3.20 e quello per egual peso da Bordeaux a Rio era di £ 4.57 centesimi. Siffatte condizioni onerose che facevano ascendere a mezzo milione

incirca il debito annuo  
dell'Amministrazione nostra  
verso quella della Fran-  
cia non potevano più  
a lungo sussistere, ed  
a mitigarle sensibil-  
mente, se non a farle  
cessare del tutto, si  
adoperò con tutta ala-  
crità il Governo del Re  
nei recenti negoziati  
che precedettero la  
stipulazione dell'atto  
internazionale che io  
sottopongo alla Vostra  
approvazione. Essi pro-  
cedettero con lentezza  
e con difficoltà non  
già per incuria nostra,  
che anzi furono da  
noi attivati con tutti  
quei mezzi di cui po-  
tevamo disporre, ma  
bensì per la passiva e  
tenace ripugnanza del  
Governo Imperiale a trat-  
tare sulle basi da noi  
proposte, ed anche per  
cause non prevedibili,



indipendenti affatto  
dal suo volere. e per  
verità noi chiedevamo  
molto senza essere in  
grado di fare la ben che  
menoma concessione.

Le nostre richieste erano  
egre e ragionevoli, ma  
d'altra parte il Governo  
dell'Imperatore durò fa-  
tica a scostarsi dal si-  
stema costantemente  
seguito da venti anni  
in poi nei suoi rapporti  
internazionali di posta,  
e ad accorciarsi a pat-  
tuire innovazioni che  
dovranno in seguito es-  
sere estese ad altri Stati  
con decrescimento conse-  
guente dei suoi proven-  
ti postali. Ora esso  
invece egualmente pres-  
sato dall'equità delle  
nostre esigenze e dalle  
mutate condizioni poli-  
tiche ed economiche di  
Europa, che per neces-  
sità ineluttabile

impongono ai vecchi sistemi di trasformarsi, ma è permesso almeno di dubitare che esso, avrebbe potuto indugiare per qualche anno ancora.

Su due punti principalmente poggiavano le nostre domande:

1.° Che i prodotti dello scambio internazionale fossero ripartiti in parti eguali;

2.° che venisse adottata una considerevole diminuzione dei diritti di transito, abolendo la doppia misura del peso e della distanza, e conservando soltanto il primo dei cennati criteri.

Il Governo Imp.<sup>le</sup> dopo lunga esitanza ci proponeva come estreme concessioni immutabili:

1.° Che sia ferma nelle due. Anni ritenesse

per se le tasse che riprova;  
 2. Che il transito in  
 piegii chiusi attraverso  
 i rispettivi territori; ed il  
 trasporto marittimo col  
 mezzo dei rispettivi pirosca-  
 fi postali fosse ridotto del  
 25 fo da quello stabilito  
 dalla Convenzione del 1860,  
 ritenuto il duplice compen-  
 so del prezzo in ragione  
 del peso e della distanza  
 chilometrica. — Queste con-  
 cessioni non raggiungono  
 per certo lo scopo che ci era-  
 vamo prefisso, ma ci assi-  
 curano un sensibile van-  
 taggio finanziario, segna-  
 no pur sempre un note-  
 vole progresso, avvegnachè  
 la Francia ha cose ripu-  
 diati due principii segui-  
 ti finora, quello cioè di sta-  
 bilire il riparto dei pro-  
 dotti in ragione del gra-  
 do di perfezione con cui il  
 servizio postale era fatto da  
 ciascuna delle due parti con-  
 traenti, e l'altro mediante

il quale nel fissare il prezzo  
dei transiti in posta francese  
intendeva sempre di lucrare  
almeno la propria spesa in-  
terna su di ogni lettera tra-  
sportata per conto di altre  
Amministrazioni.

Le proposte francesi furono at-  
tentamente esaminate e  
ponderate dal Governo del Re,  
il quale volle perfino prevedere  
l'eventuale cessazione di patti  
convenzionali nelle relazioni  
postali dell'Italia con la Fran-  
cia.

Dal seguente quadro dimostra-  
tivo formato in base allo  
scambio di lettere, campioni,  
giornali e stampe durante l'an-  
no 1867, potrete, o Signori, farvi  
un'idea esatta del modo con  
cui ebbe luogo il riparto dei  
prodotti tra l'Italia e la Fran-  
cia secondo le norme tracciate  
dalla Convenzione del 1866, e qua-  
le sarebbe quello determinato dal-  
l'assoluta divisione dei proccetti  
per metà, eppure dalla accet-  
tazione per parte nostra delle

proposte della Francia,  
e per ultimo dalla cessa-  
zione di accordi Conven-  
zionali.

Quadro dimostrativo della divisione dei prodotti fra l'Italia e  
la Francia

		Anno 1867.			
		Lettere			
		Porti		Tasso	
Francia	francati	1,577,794	a cent: 40	£ 629,163	} £ 1,365,935
	non francati	95,944	a cent: 60	£ 57,347	
Italia	francati	1,371,391	a cent: 40	£ 546,641	
	non francati	221,943	a cent: 60	£ 132,784	
		<u>Cotale</u>			
		3,267,074			
		<u>Campioni, giornali e stampe</u>			
Francia	porti	2,653,315	a cent: 06	£ 159,199	} £ 191,373
Italia		536,233	a cent: 06	£ 32,174	
		<u>Cotale</u>			
		3,189,548			
				<u>Cotale rendita complessa</u>	£ 1,557,308

Divisione dei prodotti

		1 <sup>a</sup> Assoluta per metà		£ 778,654
		Proposta dall'Italia per ciascuna amministrazione		£ 487,486
		2 <sup>a</sup> Sistema attuale		£ 32,174
Francia	Due terzi sulle lettere		£ 910,623	} £ 1,069,822
	Cotale campioni, giornali e stampe		£ 159,199	
Italia	Un terzo sulle lettere		£ 455,312	} £ 487,486
	Cotale campioni, giornali e stampe		£ 32,174	
		<u>Cotale come sopra</u>		£ 1,557,308
		3 <sup>a</sup> Proposta francese		
		a ciascuna amministrazione le proprie tasse		
Francia	Lettere francate		£ 629,163	} £ 921,146
	Lettere non francate dall'Italia		£ 132,784	
	Campioni ec, francati in Francia		£ 159,199	
Italia	Lettere francate		£ 546,641	} £ 636,162
	Lettere non francate dalla Francia		£ 57,347	
	Campioni ec, francati in Italia		£ 32,174	
		<u>Cotale come sopra</u>		£ 1,557,308

4<sup>a</sup> Cessione della Convenzione

Francia	secondo le tasse da stabilirsi			
Italia	dal totale delle lettere date per la Francia	porti 3,267,074	a cent: 20	£ 653,415
	dal totale dei campi giornali ed altro per la Francia	porti 3,189,547	a cent: 02	£ 63,797
		<u>Cotale lettere campioni ec</u>		£ 717,206

Riepilogo

Percento Italiano		
1 <sup>a</sup>	Divisione per metà	£ 778,654
2 <sup>a</sup>	Sistema attuale	£ 487,486
3 <sup>a</sup>	Proposta francese	£ 636,162
4 <sup>a</sup>	Senza Convenzione	£ 737,206

Differenze

La proposta francese se si attualità dà il vantaggio di ..... £ 143,676

La proposta francese dà una perdita sulla cessazione di ogni convenzione per ..... £ 101,044

Ti sarà agevole di rilevare come l'accettazione delle proposte francesi ci dia un profitto di L. 148, 676 a cui, aggiunto il beneficio derivante dal pattuito ribasso sui transiti, ne risulta un vantaggio di duecento mila franchi per anno.

Collo sciogliere i vincoli convenzionali avremmo per avventura conseguito qualche lucro nel riparto delle tasse, ma questo sarebbe stato del tutto assorbito vuoi dagli ingenti dritti di transito ai quali avremmo dovuto sottostare, vuoi dal danno che al nostro commercio ed ai rapporti nostri di ogni genere con la Francia sarebbe ridonato da un meno regolare e più intricato scambio delle corrispondenze.

Queste considerazioni appunto hanno determinato il Governo

ad ammettere quest'esta-  
si precipue del rogito  
proposto al vostro esa-  
me, e a consentire che  
la Convenzione del 1860  
rimanga in vigore giu-  
no a che sieno compiute  
le formalità richieste  
onde all'artico il nuovo  
patto possa essere sostituito.

Lant

Permettete ora, dsignori,  
ch'io faccia breve cenno  
dei punti più impor-  
tanti che formano  
oggetto di speciale sti-  
mulazione fra le due  
parti contraenti.

I primi articoli del-  
la Convenzione regola-  
no lo scambio delle  
corrispondenze per via  
di terra e di mare che  
avrà luogo in base alle  
norme della più com-  
pleta reciprocità. I  
mezzi di comunicazio-  
ne più estesi e più fre-  
quenti di cui dispone

La Francia ci guaren-  
tiscono per questa par-  
te facilitazioni di gran-  
lunga maggiori di  
quelli che noi siamo  
in grado di offrire a  
titolo di compenso.

**Lettere.** La tassa di 40 o 60  
centesimi applicata al-  
le lettere scambiate fra  
l'Italia la Francia ed  
anche l'Algeria (art. 8) è  
quella stessa concordata  
con l'Austria, e più re-  
centemente anche colla  
Confederazione del Nord,  
coi due Regni di Bavi-  
ra e del Württemberg, e  
col Granducato di Baden  
**Borse di stampa corrette  
e Carte d'Affari.** Qualsi-  
voglia documento  
manoscritto, borse  
di stampa, carte di  
affari che non abbiano  
carattere di corrispon-  
denza potranno essere  
spediti dall'Italia  
in Francia in Algeria



e viceversa (art. 13) me-  
diante il temio) af-  
francamento di cin-  
quanta centesimi  
per il peso di Duecento  
grammi). È questo  
un utile innovazione  
di cui non era cenno  
nella precedente Con-  
venzione. —

**Campioni e stampe.** L'arti-  
colo 14 fissa il diritto  
di soli centesimi sei  
per la spedizione di  
un pacco di campio-  
ni di merci di giorno-  
li, di stampe, libri,  
prospetti, cataloghi  
di ogni genere, carte  
di Musica, fotografie,  
autografie, litografie  
ecc. Questa tassa farà  
però portata a Dieci  
centesimi quando la  
spedizione sia fatta  
per mezzo di piroscafi  
commerciali. —

**Riparto delle tasse.** L'art. 18  
stabilisce come già venne

indicato, che ciascuna  
delle due amministra-  
zioni debba ritenere per  
sì le tasse percepite sui  
territori rispettivi.

Questo sistema di divi-  
sione il quale senza le-  
dere i principii di giu-  
stizia offre l'incontesta-  
bile beneficio di soppri-  
mere ogni conteggio per  
lo scambio delle corri-  
spondenze internazio-  
nali, è forse destinato  
a diventare in avveni-  
re non lontano la rego-  
la comune delle Am-  
ministrazioni postali  
d'Europa.

Che se la Francia do-  
rà ritrarne per breve  
tempo ancora qualche  
maggior profitto, ciò  
dipende da circostan-  
ze accidentali, quali  
sono l'uso più divulga-  
to nel vicino Impero  
che da noi, di francare le  
lettere, il numero più

50  
rilevante (cassai dei giornali  
francesi spediti in Italia e  
di quelli italiani mandati  
in Francia).

Transito. Gli articoli 19,  
20, 21 e 22 regolano il tran-  
sito ed il trasporto marit-  
timo dei piegii chiusi.  
È a lamentarsi per certo  
che non si sia potuto,  
ottenere l'abolizione  
della misura della  
distanza come avevamo  
chiesto, ma la riduzione  
del 25 fo sulle tasse di  
transito stabilite dalla  
Convenzione del 1860  
le rende ora meno so-  
verchianti, e poco su-  
periore a quelle da noi pattuite  
con la Gran Bretagna  
e generalmente adot-  
tate dalle altre Am-  
ministrazioni. Quan-  
do i transiti per l'Ita-  
lia diverranno necessa-  
ri e più estesi ritrar-  
ranno inmanca-  
bile.

mente quei vantaggi di  
l'avvenire ci assicura,  
se pure la questione  
non verrà sciolta an-  
che più radicalmen-  
te con la prevalenza  
del principio di tran-  
sito gratuito.

**Raccomandazioni.** L'art:

40: nel fissare per le  
lettere raccomandate  
un diritto di centesimi  
50 in più della tassa  
di francatura richiesta  
per la spedizione di  
una lettera semplice,  
determina l'obbligo  
assunto dalle due  
Amministrazioni di  
curarne la trasmissione.

Questo accordo è anche  
più proficuo all'Italia  
ovvegnachè, come fu  
detto più sopra, i mez-  
zi di comunicazione  
di cui dispone lo tran-  
sita specialmente per  
i paesi transatlantici  
sono di gran lunga mag-

giori dei nostri.

Tutte quelle maggiori cautele suggerite dall'esperienza e Dirette a tutelare la sicurezza delle corrispondenze, facilitarne l'invio, affrettarne la trasmissione furono previste e comprese nella nuova Convenzione.

Il beneficio che anche dal lato finanziario già può ripromettersi l'Amministrazione nostra posta se coll'attuazione dei nuovi accordi deve esservi di spreco, o Signori, ad esaminarli prontamente e a sanzionarli con la vostra approvazione.

Che se con questa stipulazione non abbiamo raggiunta quella mèta che ci era stata prefissa, vi conforti tuttavia il pensiero che senza far concessioni

abbiamo pur sempre  
ottenuto vantaggiosi  
risultati - Dall'altra  
parte con l'art. 37 la  
Curata obbligatoria  
della Convenzione es-  
sendo ristretta ad un  
anno solo, l'Amministrazione  
nostra postale vigile  
custode dei nostri dirit-  
ti e dei nostri interessi,  
non tralascierà certa-  
mente di proporre  
quando che sia quelle  
riforme od anche il  
mutamento completo  
di quei patti che la  
esperienza indicasse  
come meno opportu-  
ni e convenienti.

L'avvenire, o meglio,  
oggi, non vi è dubbio, sta  
per noi. L'apertura  
imminente del cana-  
le di Suez, quella  
non lontana del  
Meccenisio, il compi-  
mento prossimo delle  
nostre reti ferroviarie

l'immancabile attrazione di treni diretti e celeri che dall'estre, ma lembo meridionale della penisola si spingono rapidamente oltre Alpi in molteplici direzioni, lo sviluppo crescente delle nostre industrie e dei traffici nostri, ci assicurano anche in materia di scambi postali quei benefici che avrà diritto di pretendere una Nazione potente, florida e provvidamente ordinata. Anche da questo lato la nostra finanza per avanzare si deve a dunque, esclusivo assegnamento sul ferro e sulla operosità degli italiani. Per ora, o signori, sia bene certi non ci era stato spera

re accordi migliori.  
 Vogliate adunque di-  
 videre con me questo  
 convincimento, ed ap-  
 provare col vostro suf-  
 fragio la convenzione.

Progetto di legge presentato  
 dal Presidente del Consiglio  
 Ministro Degli Esteri  
 (Membrui)

nella tornata 17. Marzo 1867.

Convenzione postale tra l'Italia  
 e la Francia firmata a Parigi  
 il 4. Marzo 1867.



12  
Progetto di Legge

Vittorio Emanuele 2°  
per Grazia di Dio e per Volontà della Nazione  
Re d'Italia

Articolo Unico

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione alla Convenzione postale tra l'Italia e la Francia firmata a Parigi li 4. Marzo 1869 e le cui ratificazioni faranno scambiate il

La Majesté le Roi d'Italie et  
La Majesté l'Empereur des Français également  
animés du désir de réserver les liens d'amitié  
et de bon voisinage qui unissent les deux Pays et  
d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention  
le service des correspondances entre l'Italie et la  
France, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires  
à cet effet savoir :

La Majesté le Roi d'Italie, M.  
le Chevalier Constantin Nigra, Grand Croix  
de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand  
Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'hon-  
neur, etc. etc. etc. Son Envoyé Extraordinaire  
et Ministre Plénipotentiaire près La Majesté  
l'Empereur des Français;

et La Majesté l'Empereur des Français  
Son Excellence M. Félix Marquis de La Valette  
Sénateur de l'Empire, Membre de Son Conseil  
privé, Grand Croix de Son Ordre Impérial de la  
Légion d'honneur, de l'Ordre des Saints Maurice

de Naples, etc. etc., Son Ministre et  
Secrétaire d'Etat au Département des Affaires  
Etrangères

Lesquels, après s'être communiqué leurs  
pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont  
convenu des Articles Suivants :

### Article 1<sup>er</sup>

Il y aura, entre l'administration des postes  
d'Italie et l'administration des postes de France  
un échange périodique et régulier de lettres, d'é-  
preuves corrigées, de papiers de commerce ou d'aff-  
aires, d'échantillons de marchandises et d'im-  
primés de toute nature, au moyen des services  
ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet  
objet, entre les points de la frontière des deux Pays  
qui seront désignés d'un commun accord par ces  
deux Administrations

Les services établis ou à établir sur les routes  
ordinaires seront exécutés par les moyens dont dispo-  
sent les deux administrations, et les frais résultant de  
ces services seront supportés par ces administrations  
proportionnellement à la distance parcourue sur  
leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administra-  
tions qui acquittera la totalité de ces frais,

sur un motif quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura lieu.

## Art. 2

Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des ports des deux Pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement Italien et le Gouvernement Français pourront respectivement louer à propos d'entretien ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

2° Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports italiens et les ports français.

Art. 3.

L'administration des ports de France prendra à sa charge les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon français, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pour l'Italie, que de l'Italie pour la France et l'Algérie.

L'administration des ports de France prendra également à sa charge, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments.

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-postes français, des journaux corrigés, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux Pays dans l'autre au moyen de ces paquebots.

3° Les frais résultant du transport par les bâtiments du commerce français ou étrangers, des journaux corrigés, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments.

Art. 4.

De son côté l'Administration des postes italiennes prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon italien, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant de l'Italie pour la France et l'Algérie, que de la France et de l'Algérie pour l'Italie.

L'administration des postes italiennes prendra également à sa charge savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-postes italiens, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux Rois dans l'autre au moyen de ces paquebots.

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce italiens ou étrangers, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

Art. 5

Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations, de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois, celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises.

Art. 6

Lorsque les paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes italiennes pour le transport des correspondances dans la Méditerranée seront des bâtiments nationaux, propriété de l'Etat, ou des bâtiments fretés ou subventionnés par l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux Pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et privilèges.

Ces paquebots seront exempts dans les dits ports tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils paieront ces droits sur le même pied

que les habitants nationaux. Ils ne peuvent, à aucun titre, être détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrest, embargo ou arrêt de principe.

Mémoire

Art. 7

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourront à leur choix, payer d'avance le port des dites lettres jusqu'à destination ou laisser ce port à la charge des destinataires.

Art. 8

La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, soit du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

La taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, soit du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.



Art. 9

L'administration des postes d'Italie et l'administration des postes de France fixent, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être échangées, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs les lettres et les imprimés de toute nature originaires ou à destination des Colonies et des Pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux Pays pour correspondre avec l'autre.

Art. 10

L'administration des postes de France pourra louer à l'administration des postes italiennes des lettres chargées à destination de l'Italie.

De son côté l'administration des postes italiennes pourra louer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des Pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée, adressée de l'un des deux Pays dans l'autre, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

Art. 11

La perte d'une lettre chargée ne entraîmera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'expéditeur une indemnité de cinquante francs. Ce paiement sera effectué dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de la dite lettre; passé ce terme le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 12

L'expéditeur de toute lettre chargée, expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance pour le port de l'avis une taxe uniforme de vingt centimes.

Art. 13.

Les papiers corrigés, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle qui seront expédiés de la France et

de l'Algérie pour l'Italie, et vice-versa, seront  
affranchis jusqu'à destination, à raison de  
cinquante centimes par chaque deux cents gram-  
mes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modulation de taxe,  
les objets ci-dessus désignés devront être placés  
sous bande et ne contenir aucune lettre ou suite  
ayant le caractère d'une correspondance ou  
pouvant en tenir lieu.

Les journaux corrigés et les manuscrits  
qui ne rempliraient pas ces conditions, ou dont  
le port n'aura pas été payé d'avance, seront  
considérés comme lettres et taxés en conséquence.

#### Art. 14

Tout paquet contenant des échantillons  
de marchandises, des journaux, des gazettes, des  
ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres  
reliés, des brochures, des papiers de musique, des ca-  
talogues, des prospectus, des annonces et des avis divers  
imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui  
sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Italie  
et vice-versa, sera affranchi jusqu'à destination moyennant  
le paiement d'une taxe de six centimes par  
quarante grammes ou fraction de quarante grammes.  
Toutefois la taxe d'affranchissement de

aux des objets ci-dessus mentionnés, que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquets du commerce naviguant entre les ports italiens et les ports français sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 15

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'Article 14 précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne remplissent pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 16

Pour jouir des modérations de port résultant des articles 9 et 14 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées, être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de

l'expéditeur et la date. Les imprimés qui ne réunissent pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles sus-mentionnés n'infirment en aucune manière le droit qui ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés aux dits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui régissent les conditions de leur publication et de leur circulation tant dans le Royaume d'Italie qu'en France.

Art. 14

Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 18.

Seront acquies à l'administration des postes de France les taxes perçues en France et en Algérie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de l'Italie que sur les lettres non affranchies originaires de l'Italie.

Réciproquement seront acquies à l'administration des postes d'Italie, les taxes perçues en Italie tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de la France et de l'Algérie, que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie.

Art. 19.

Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement Italien le transit en dépêches closes sur le territoire français des correspondances originaires de l'Italie ou passant par l'Italie à destination des Pays auxquels la France est d'intermédiaire et, réciproquement, de ces Pays pour l'Italie et les États auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France

pour chaque Kilomètre existant en ligne droite  
entre le point par lequel les dépêches closes entre-  
raient sur le territoire français et le point par lequel  
elles en sortiraient, la somme de trois centimes et demi  
par Kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart  
de centime par Kilogramme de journaux et autres  
imprimés, au poids net, qui seront contenues dans  
ces dépêches.

Art. 25

Le Gouvernement Italien prend l'en-  
gagement d'accorder au Gouvernement français  
le transit en dépêches closes sur le territoire italien  
des correspondances originaires de la France ou  
passant par la France, à destination des Pays  
auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'in-  
termédiaire, et, réciproquement, de ces pays  
pour la France et les Etats auxquels la Fran-  
ce sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France  
payera à l'administration des postes italienne  
pour chaque Kilomètre existant en ligne droite  
entre le point par lequel les dépêches closes  
entreraient sur le territoire italien et le point par  
où elles <sup>en</sup> sortiraient, la somme de trois centimes  
et demi par Kilogramme de lettres, poids net,

et d'un quart de centime par Héliogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Cependant, les prix de transit que l'administration des postes de France aura à payer à l'office italien pour les lettres et les imprimés contenus dans les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet office avec l'administration des postes autrichiennes, l'administration des postes postales et l'administration des postes de Grèce ne pourront, en aucun cas excéder la somme de quatre francs cinquante centimes par Héliogramme de lettres, poids net, et celle de quinze centimes par Héliogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

Art. 21

Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports italiens où touchent ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux



de poste établis dans les ports des Etats pontificaux, de l'Isle de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque Kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent Article, la somme de dix centimes par Kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par Kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Cependant, les prix de transport par mer que l'administration des postes d'Italie aurait à payer à l'office des postes de France pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau italien d'Alexandrie au moyen des paquebots-postes français, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de deux francs quatre-vingt centimes par trente grammes de lettres, poids net, et celle de deux francs par Kilogrammes d'imprimés, aussi poids net.

Art. 22.

Le Gouvernement Italien s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes italiens naviguant dans la

Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français ou touchent ces paquets, pourront avoir à échanges, par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des Etats pontificaux, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce.

L'administration des postes de France jouira à l'administration des postes italiennes pour chaque Meloncelle existant, en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement, des dépêches closes aux quelles s'applique le présent Article, la somme de dix centimes par Kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par Kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Cependant, les prix de transport par mer que l'administration des postes de France aurait à payer à l'office des postes d'Italie pour les dépêches closes qu'elle échange-rait avec le bureau français d'Albanais au moyen des paquets postes italiens, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de deux francs quatre-vingt centimes par trente grammes de lettres, poids net, et celle de deux francs par Kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

Art. 23:

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de

L'échange des correspondances transportées en dépêches  
doras par l'une des deux administrations pour le compte  
de l'autre, et qui sont mentionnées dans les Articles 19, 20,  
21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les frais  
de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur  
lesquels devront être ajoutés les frais de transport fixés  
par les dits Articles.

### Art. 24.

Les administrations des ports d'Italie et de France  
dépouilleront chaque mois les comptes résultant de la trans-  
mission des correspondances transitant à destination, et  
des dépêches doras que les deux administrations se lèveront  
réciproquement en vertu des dispositions de la présente  
Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et  
arrêtés contradictoirement, seront solbés par l'admini-  
stration qui sera reconnue redevable envers l'autre  
dans les deux mois qui suivront le mois auquel le com-  
pte se rapportera.

### Art. 25.

Les lettres ordinaires ou chargées, les journaux  
corrigés, les papiers de commerce ou d'affaires, les  
échantillons de marchandises et les imprimés de toute na-  
ture mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun  
délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire

des bureaux d'échange respectifs.

Leur

Les objets de même nature qui mesont été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les journaux corrigés, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes d'Italie ou à l'administration des postes de France par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 26.

Les objets de toute nature échangés à deux-vent entre les deux administrations des postes d'Italie et de France, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originai- rement comptés par l'Office expéditeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination.

ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dîques closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour le poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se procurer du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 27

Les deux administrations des postes d'Italie et de France n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 28

On se assure réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre

les deux Pays, les Gouvernements Italien et Français s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs ports respectives.

Art: 29.

Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France et l'Algérie, sera tenu:

- 1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale;
- 2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

Art: 30.

La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départ périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

Art: 31

Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour, sera tenu de se présenter au bureau de poste pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ.

Cependant, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

Art: 32

Aucun navire de commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le Capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

Art: 33

Les dépêches expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre par un bâtiment de commerce, devront être livrées au premier bateau de sortie qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque Pays, de

manière à ce qu'elles soient consignées, dans le plus bref  
délai possible, au bureau de poste du port d'arrivée.

Art. 34

Celle des deux administrations qui, conformément  
aux articles 3 et 4 de la présente Convention, devra  
prendre à sa charge les frais résultant du transport  
par mer des correspondances comprises dans les dépêches  
adressées d'un Pays dans l'autre, au moyen d'un bâti-  
ment de commerce, paiera au Capitaine de ce  
bâtiment, dix centimes pour chaque lettre ou paquet,  
et un franc pour chaque télégramme d'échantil-  
lons de marchandises et d'imprimés contenus dans  
ces dépêches.

Art. 35

L'administration des postes d'Italie et  
l'administration des postes de France désigneront  
d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra  
avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles  
régleront les conditions auxquelles seront soumises les  
correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre, in-  
suffisamment affranchies au moyen de timbres-poste;  
elles régleront également la direction des correspon-  
dances transmises réciproquement, et arrêteront les  
dispositions relatives à la forme des comptes mention-  
nés à l'article 24 précédent, ainsi que toute autre  
mesure de détail ou d'ordre réciproque pour ces deux



l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en recommanderont la nécessité.

Art. 36.

Seront abrogés, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre l'Italie et la France.

Art. 37.

La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Rois après l'expiration du dit terme.

Art. 38.

La présente Convention sera ratifiée, et les

27 25

Notifications en sont échangées aussitôt que faire se  
pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires  
respectifs ont signé la présente Convention et y ont  
apposé le cachet de leurs armes.

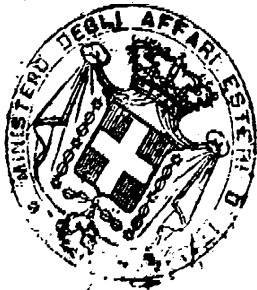
Fait à Paris, en double expédition, le  
trois Mars de l'an de grâce Mil huit cent  
soixante neuf.

Signé: *Mura*

Signé: *La Valette*

Per Copia Conforme

all'originale esistente negli archivi del Ministero degli Affari Esteri.



M. Direttore Generale

*M. Sciucchi*

Lettere generali dopo l'etere  
Con Peiroberri

# VITTORIO EMANUELE II.

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

## RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Presidente del Consiglio, Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri,

Abbiamo decretato e decretiamo

### Articolo Unico

Il Nostro Presidente del Consiglio, Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri, è autorizzato a presentare al Parlamento il progetto di Legge per dare esecuzione alla Convenzione postale conclusa e sottoscritta a Parigi il 4 Marzo 1869 tra l'Italia e la Francia, ed a sostenere la discussione. Dato a Firenze addì 15 Marzo 1869.

Vittorio Emanuele

A. Menobrey